



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux

1. Condensé

Il convient de protéger l'industrie suisse des métaux précieux, à savoir l'industrie de l'horlogerie et de la bijouterie, contre les copies bon marché, les autres contrefaçons et la concurrence déloyale. Il y a en outre lieu de prémunir les consommateurs contre les tromperies. Les entreprises suisses d'affinage de métaux précieux (essayers du commerce) comptent parmi les plus importantes du secteur à l'échelle mondiale. Elles sont tributaires d'un cadre réglementaire spécifique pour accomplir leurs activités.

Le contrôle des métaux précieux est responsable de l'exécution des actes législatifs fédéraux correspondants. Il comprend le bureau central et les bureaux de contrôle fédéraux, qui font partie de l'Administration fédérale des douanes (AFD), ainsi que les bureaux de contrôle cantonaux. Ces acteurs perçoivent, pour certaines de leurs prestations, des émoluments qui sont fixés dans l'ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux (RS 941.319). Les essayeurs du commerce sont également tenus d'appliquer les émoluments fixés dans cette ordonnance pour la détermination du titre des produits de la fonte.

Ces émoluments n'ont pas été augmentés depuis quinze ans. Il n'est donc pas étonnant qu'une analyse des coûts réalisée en 2013 ait conclu à la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine. Les émoluments notamment applicables aux analyses (détermination du titre et évaluation de la conformité dans le cadre de contrôles officiels) et aux autorisations liées aux tâches de surveillance se sont avérés trop bas. Une augmentation des émoluments prévue pour 2015 par l'administration a été suspendue en 2016 après avoir été mise en consultation. Le bureau central et les bureaux de contrôle fédéraux ont été invités à prendre des mesures visant à accroître l'efficacité. Ces dernières ont permis de réaliser des économies de 0,8 million de francs et d'améliorer le taux de couverture des coûts.

Seule une adaptation des tarifs devenus obsolètes permettra cependant de continuer d'augmenter la contribution à la couverture des coûts, qui reste pour l'heure insatisfaisante. La présente révision d'ordonnance donnera lieu à des recettes supplémentaires de l'ordre de 1,5 à 2 millions de francs, l'objectif étant de couvrir en grande partie les coûts d'exploitation du bureau central et des bureaux de contrôle fédéraux et d'alléger ainsi les caisses fédérales.

L'ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux, qui sera dénommée à l'avenir «ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux», sera en outre restructurée, puisque les tarifs applicables seront énumérés dans une annexe.

2. Commentaire des principales modifications

2.1 Art. 1 Objet

2.1.1 Let. c et d

Les prestations fournies par les bureaux de contrôle et le bureau central ont été étoffées au cours des dernières années. Les prestations qui ne figurent pas dans la version actuelle de l'ordonnance seront soumises à des émoluments dans la version révisée.

2.2 Art. 4 Tarifs

En raison de la nouvelle structure de l'ordonnance, les tarifs seront énumérés dans une annexe à laquelle fera référence l'art. 4, al. 1. En vertu de l'art. 4, al. 2, les émoluments requis pour les prestations de service et les décisions non mentionnées dans l'annexe seront calculés en fonction du temps consacré.

Afin d'éviter que les émoluments fixés soient trop élevés, l'art. 4 comprendra un nouvel al. 3 prévoyant le contrôle périodique des tarifs.

2.3 Art. 6 Évaluation de la conformité

2.3.1 Al. 1

Les tarifs seront uniformisés et adaptés en fonction du travail de contrôle effectif. Les émoluments augmenteront par conséquent dans le cas de l'argent et de l'or et diminueront dans le cas du platine et du palladium.

2.4 Art. 7 Apposition du poinçon

À l'heure actuelle, différents tarifs sont prévus pour l'apposition du poinçon officiel sur les boîtes de montres et sur tous les autres ouvrages en métaux précieux ou multimétaux. Les tarifs applicables aux montres, qui doivent obligatoirement être soumises à un contrôle officiel en vertu de l'art. 13, al. 1, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)¹, sont beaucoup plus bas. Compte tenu du fait que le travail requis pour l'apposition du poinçon sur les boîtes de montres ne diffère plus de manière notable de celui qui est requis pour tous les autres ouvrages en métaux précieux ou multimétaux, il convient d'harmoniser les différents tarifs en vigueur. L'application de tarifs plus uniformes contribuera en outre à simplifier l'ordonnance faisant l'objet de la présente révision. L'adaptation des émoluments effectuée dans ce domaine aura par conséquent une incidence plus marquée pour les boîtes de montres en métaux précieux que pour les autres ouvrages.

2.4.1 Al. 1

L'émolument pour l'apposition mécanique du poinçon de garantie (voir l'art. 109, al. 1, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux [OCMP]²) va augmenter. En effet, les exigences en matière de fabrication et d'apposition des poinçons ont été renforcées, alors que l'usure des poinçons mécaniques s'est intensifiée du fait de la dureté accrue des nouveaux matériaux. La durée de vie des poinçons a par conséquent diminué.

En ce qui concerne l'apposition des poinçons de garantie par ablation au laser par les bureaux de contrôle, les tarifs applicables aux ouvrages restent inchangés et diminuent même légèrement en cas de double apposition au sens de l'art. 7, al. 3.

2.4.2 Al. 2 et 3

L'actuel al. 2 est abrogé. Les nouveaux al. 2 et 3 correspondent aux actuels al. 3 et 4.

¹ RS 941.31

² RS 941.311

2.5 Art. 8 Émoluments de prise en charge

2.5.1 Al. 1

L'émolument de prise en charge constitue un supplément pour petites quantités. À l'avenir, les petites séries comptant moins de dix ouvrages seront réputées petites quantités. À l'heure actuelle, elles en comptent moins de cinq. Un émolument de prise en charge de 20 francs sera perçu pour ces dernières. Il permettra de rémunérer le travail supplémentaire de près d'un quart d'heure qui est requis pour l'installation des instruments de poinçonnement utilisés pour les petites séries.

2.5.2 Al. 2

Actuellement, l'émolument de prise en charge n'est pas prélevé si les émoluments de poinçonnement peuvent être perçus mensuellement auprès du fabricant ou si les ouvrages sont présentés au poinçonnement par des particuliers. À l'avenir, l'émolument de prise en charge ne sera pas prélevé uniquement si le travail occasionné pour les petites séries n'incombe pas au contrôle des métaux précieux.

2.6 Art. 9 Contrats conclus dans le cadre du poinçonnement officiel

2.6.1 Al. 1 et 2

À l'avenir, les dépenses particulières engendrées pour les bureaux de contrôle en lien avec ces contrats seront compensées par la perception d'émoluments. Ces émoluments seront dus avant la conclusion ou le renouvellement des contrats.

2.6.2 Al. 3

Un émolument sera perçu pour le temps consacré si le bureau de contrôle compétent surveille le contrôle et le poinçonnement officiels sur place. Les tarifs applicables seront régis par l'art. 14.

2.6.3 Al. 4

Le bureau central prélèvera un émolument annuel pour le travail nécessaire à la reconnaissance de fournisseurs et de laboratoires en ce qui concerne la matière certifiée.

2.7 Art. 10 Détermination du titre sur échantillons

À l'heure actuelle, les ouvrages sont déjà considérés comme des échantillons. C'est pourquoi l'art. 10 ne fera plus mention de la détermination du titre sur ouvrages et comportera une nouvelle définition de la notion d'échantillon (voir l'al. 1).

2.7.1 Al. 1

À l'avenir, certains ouvrages et pièces et tous les prélèvements seront explicitement réputés échantillons.

2.7.2 Al. 2

Les tarifs applicables augmenteront afin que les coûts effectifs liés aux complexes procédures d'analyse chimique soient couverts.

2.7.3 Al. 3

La modification précise dans quels cas il y a lieu de procéder à une détermination du titre simplifiée et délimite ainsi clairement le champ d'application des réductions d'émoluments.

2.7.4 Al. 5

Les analyses d'arbitrage requièrent un important travail de contrôle, car elles doivent être le plus précises possible. En raison de l'augmentation de certains émoluments et de l'introduction de

Commentaire relatif à l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux

nouveaux émoluments dans le cadre de la présente révision totale d'ordonnance (voir notamment l'art. 12), il convient de réduire le multiplicateur utilisé pour calculer les émoluments liés aux analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

2.7.5 Al. 6

Pour les déterminations qui ne peuvent pas être effectuées au moyen de procédures de contrôle standardisées, il conviendra d'appliquer différents tarifs en fonction du temps consacré. Il s'agira cependant d'exceptions nécessitant un important travail de contrôle.

2.8 Art. 11 Détermination du titre des produits de la fonte

2.8.1 Al. 1

L'augmentation des émoluments entraînera une amélioration de la couverture des coûts liés aux complexes procédures d'analyse chimique portant sur la détermination du titre des produits de la fonte (voir l'art. 10, al. 1).

2.8.2 Al. 2

À l'avenir, un émolument sera perçu pour l'échantillonnage avant analyse et le marquage de chaque produit de la fonte. À l'heure actuelle, le champ d'application des émoluments visés à l'art. 11, al. 1, inclut les travaux supplémentaires occasionnés à ce titre. L'introduction d'un nouvel émolument permettra une meilleure rémunération des travaux effectifs, en particulier en cas de détermination simultanée du titre de plusieurs métaux d'un produit de la fonte.

2.8.3 Al. 3

Abrogé

2.9 Art. 12 Mise sous forme analysable

L'art. 12 porte sur les traitements préalables nécessaires à une analyse physico-chimique, mais non inclus dans les procédures standard. Les tarifs seront adaptés aux coûts effectifs.

Un nouvel émolument, fixé dans l'annexe, sera en outre introduit pour couvrir les coûts générés en cas de mise sous forme analysable des matières particulières qui ne sont pas citées aux actuelles let. a à c. Le tarif fixé est comparativement bas, car les technologies utilisées permettent de limiter les coûts liés à la désagrégation.

2.10 Art. 13 Émoluments forfaitaires

L'augmentation considérable de l'émolument applicable aux patentes de fondeur (annexe, émoluments forfaitaires perçus en vertu de l'art. 13, let. a) est directement liée aux art. 165c et 168d OCMP, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010. Depuis la suppression de la patente commerciale³, les titulaires d'une patente de fondeur sont soumis aux mêmes obligations de diligence et de documentation en ce qui concerne l'acceptation de matières pour la fonte que l'étaient auparavant les titulaires d'une patente commerciale, et cela indépendamment du fait qu'ils achètent eux-mêmes les métaux précieux à des fins de transformation ou qu'ils les fondent uniquement pour le compte de tiers. En sa qualité d'organe de surveillance et d'organe chargé de délivrer les patentes et les autorisations, le bureau central doit vérifier si les conditions requises sont remplies, si les documents justificatifs nécessaires sont disponibles et si les obligations visées aux art. 168 et 168a à 168c OCMP sont respectées. À l'heure actuelle, l'ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux ne tient pas compte de cet état de fait.

³ RO 2008 2265, RO 2010 2219

Commentaire relatif à l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux

L'augmentation considérable susmentionnée servira à couvrir les dépenses occasionnées au bureau central en lien avec l'octroi d'autorisations d'exercer la profession d'essayeur du commerce. Ces dépenses vont au-delà des dépenses liées à la délivrance d'une patente de fondeur (let. a).

L'augmentation de l'émolument perçu pour l'enregistrement ou le renouvellement de poinçons de maître (let. b.) est nécessaire en raison du renchérissement enregistré et de la hausse des frais administratifs (en particulier dans le domaine informatique). Dans le cadre d'une révision précédente de l'ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux, l'émolument perçu pour la modification ou la radiation des patentes, des autorisations ou des poinçons de maître a été supprimé. En contrepartie, les émoluments d'enregistrement ont été augmentés. Cela a permis d'assurer la mise à jour précise des registres de données, car les titulaires de patentes, d'autorisations ou de poinçons annoncent bel et bien les changements survenus. Il convient de maintenir la réglementation actuelle.

Les émoluments pour les prestations du bureau central qui sont actuellement fournies sans rétrocession en raison de l'absence de bases légales seront également régis par l'art. 13. Ils comprennent les émoluments visés par la let. d qui sont perçus pour la surveillance courante des essayeurs du commerce, des titulaires d'une patente de fondeur et des bureaux de contrôle cantonaux. En vertu de la let. e, des émoluments seront en outre perçus à l'avenir pour les prestations de formation fournies aux futurs essayeurs-jurés dans le cadre de cours centralisés. Enfin, un nouvel émolument forfaitaire, visé par la let. f, sera perçu pour le contrôle approfondi des nouveaux matériaux et revêtements des ouvrages en métaux précieux avant que la conformité de ces derniers soit confirmée par l'apposition du poinçon officiel national ou du poinçon international au sens de la Convention sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux.

2.11 Art. 14 Tarif horaire

Le tarif horaire pour le personnel du contrôle des métaux précieux sera augmenté en raison du renchérissement enregistré et de la hausse des coûts liés aux instruments de contrôle.

2.12 Art. 15 Rétrocession versée par les bureaux de contrôle cantonaux pour les prestations du bureau central

Les bureaux de contrôle cantonaux prélèvent les mêmes émoluments que les bureaux de contrôle fédéraux. En vertu de l'art. 37 LCMP, les droits perçus leur sont acquis. Les bureaux de contrôle cantonaux bénéficient des prestations du bureau central dans le domaine du contrôle et du poinçonnement officiels sans devoir verser une rétrocession à ce titre. Ils peuvent ainsi dégager des excédents considérables, ce qui donne lieu à une situation déséquilibrée en matière d'émoluments entre les bureaux de contrôle fédéraux et cantonaux. La rétrocession versée par les bureaux de contrôle cantonaux pour les prestations du bureau central permettra d'instaurer un équilibre en la matière. Cela permettra en outre d'augmenter la contribution à la couverture des coûts du bureau central sans devoir procéder à une augmentation excessive des tarifs applicables au contrôle et au poinçonnement officiels, ce qui est au final dans l'intérêt de l'économie.

2.13 Art. 17 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2

Les cours centralisés prévus par l'École polytechnique fédérale (EPF) dans le cadre de la formation des futurs essayeurs-jurés ne sont plus d'actualité et ne pourront plus être proposés par l'EPF. C'est pourquoi il convient de supprimer la mention de l'EPF. La formation est actuellement redéfinie en collaboration avec l'économie.

Commentaire relatif à l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux

Art. 22, al. 1 (deuxième phrase)

Compte tenu du fait que l'EPF n'assurera plus la formation des essayeurs-jurés, il convient de ne plus faire mention de sa représentation au sein de la commission d'examen.

Art. 97, al. 2, et 117a, al. 3

En vertu des art. 97, al. 2, et 117a, al. 3, les bureaux de contrôle concluent déjà à l'heure actuelle des contrats portant sur l'évaluation simplifiée de la conformité de la matière certifiée. À l'avenir, le bureau central pourra fixer les conditions cadres de ces contrats.